

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
 AVENUE DE LA COUR DE France ET AVENUE PAUL SUMIEN**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU les articles R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route,

CONSIDERANT les travaux de tranchée sur trottoir avec une création d'un départ Haute Tension à la demande de l'Entreprise TPF – 21 rue des Activités 91540 ORMOY pour le compte d'Enedis nécessitant des modifications de la circulation et des restrictions de stationnement ;

ARRETE

Article 1 : Au vu des travaux situés avenue de la Cour de France et avenue Paul Sumien + N7, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme il suit :

- La circulation se fait par demi-chaussée. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Le stationnement et l'arrêt sont interdits et déclarés gênants, au droit des travaux.

Article 2 : Le cheminement piéton est dévié par la mise en place de la signalisation adaptée.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
 DU LUNDI 9 OCTOBRE 2017 AU LUNDI 8 JANVIER 2018**

Article 3: Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par la mise en place, par l'entreprise TPF, de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et l'affichage du présent arrêté, 48 heures avant l'évènement.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 4 octobre 2017

Par délégation du Maire

Virginie FALGUIERES

Adjointe au Maire chargé des Travaux, Du Cadre de Vie et de l'Environnement.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.